**NO 9** 

## Sécurité - Trampoline

Règlement sur les services de garde à l'enfance

## Art. 104.

Le prestataire des services de garde doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur et prévu pour un usage intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, et non tranchantes, est sécuritaire et <u>installé selon les instructions du fabricant</u>.

Selon les instructions des fabricants, les enfants de moins de 6 ans ne peuvent utiliser le trampoline même en présence du filet protecteur.

Vous pouvez consulter le site de santé Canada pour plus d'informations :

http://www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/prod/trampoline-fra.php

